



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion téléphonique du 29 Avril 2020 à 09 H 30

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

\*\*\*\*\*

La Commission :

Ayant pris connaissance de la décision du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football dans sa réunion du Jeudi 16 Avril 2020 ci-dessous

### **Décision du Comité Exécutif sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19 :**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois,  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la FFF,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Considérant que face à la crise que traverse le pays, la F.F.F. se doit de prendre les décisions qui s'imposent, avec pour premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions,

Considérant en effet qu'au regard de la situation actuelle qui mobilise toute la population dans la lutte contre le virus et compte-tenu de la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai prochain, avec un déconfinement progressif à prévoir jusqu'en juin au minimum, il apparaît aujourd'hui nécessaire de se prononcer sur le sort des compétitions, suspendues en raison de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de cette épidémie,

Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Considérant qu'il appartient ainsi au Comité Exécutif, face aux circonstances exceptionnelles que nous vivons, de dire ce qu'il advient de la saison sportive en cours, bouleversée par un événement extérieur sans précédent, tant pour les clubs et acteurs y participant que pour les organisateurs, étant rappelé qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur les règlements en vigueur dès lors que ceux-ci ne prévoient pas l'hypothèse d'un arrêt avant terme des compétitions,

A adopté les mesures suivantes :

Sont arrêtés définitivement, pour la saison 2019/2020 :

- Les championnats nationaux suivants : Championnat National 2, Championnat National 3, Championnat de France Féminin de Division 2, Championnats de France Futsal de Divisions 1 et 2, Championnat National U19, Championnat National U17 et Challenge National Féminin U19 ;

- Les coupes nationales suivantes : Coupe Gambardella Crédit-Agricole, National Beach-Soccer et Coupe des Régions UEFA, étant rappelé que toutes les autres coupes nationales avaient déjà été annulées ;

- L'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts, à l'exception de celles de la Ligue de la Réunion et de la Ligue de Mayotte, au sein desquelles la saison sportive correspond à l'année civile, ce qui leur laisse donc encore la possibilité, à ce jour, d'envisager d'aller au terme de leurs compétitions.

Pour les compétitions visées ci-dessus, aucun titre de champion ne sera décerné au titre de la saison 2019/2020,

#### ➤ **Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et Districts :**

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;

- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;

- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :

Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;

Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

#### ➤ **Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts :**

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats des Ligues et des Districts :

- Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans

cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...)

;

- **Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes.** Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, **la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021**, cette 14ème équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 ;

- Après application des règles communes exposées ci-avant, **si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e)**, règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;

- Si jamais une Ligue ou un District, après application de l'ensemble des critères de départage prévus dans ses textes, ne parvient pas à départager des équipes ex-aequo, il lui appartiendra alors d'appliquer, dans le même ordre, les critères de départage applicables aux championnats nationaux exposés ci-avant (il en sera de même si jamais les textes de la Ligue ou du District ne prévoient aucune disposition en matière de départage) ;

- si une Ligue ou un District prévoit qu'une ou plusieurs accessions se font par le biais de barrages, ceux-ci ne seront pas organisés : en conséquence, pour déterminer le ou les clubs qui accéderont en division supérieure, il y aura lieu d'appliquer les critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat, étant précisé que si l'instance concernée ne dispose d'aucun texte en la matière, elle devra alors appliquer les critères exposés ci-avant pour les championnats nationaux permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat ;

- Enfin, en ce qui concerne le cas particulier des compétitions se déroulant sur plusieurs phases (« brassages ») : dans la mesure où la dernière phase, à ce jour, soit n'a pas débuté soit ne compte que quelques matchs, il apparaît inenvisageable d'arrêter le classement au 13 mars 2020. Dès lors, pour ces compétitions en plusieurs phases, et uniquement pour celles-ci, il n'y aura ni accessions ni relégations ni champion et chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, sera donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020.

## La Commission :

Reprenant les classements des Championnats Départementaux 2019/2020. Prononce l'homologation des dernières rencontres des championnats Départementaux de la saison 2019/2020 sauf instances en cours concernant certaines d'entre-elles.

La Commission enregistre ensuite l'ensemble des classements ci-dessous, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours. Elle détermine également, avec les mêmes réserves, les classements entre les poules et les montées et descentes réglementaires dans les différents championnats

- Le mode de fixation des classements est identique à celui qui a été arrêté pour les championnats de Ligues et de Districts et conformément à l'article 12 des règlements des Championnats du District du Cher.

- Les montées et les descentes sont décidées selon les règlements habituels de chacune des compétitions concernées.

Par ces motifs,

- 1- les classements ci-après seront homologués sous réserves des procédures en cours.

D1

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	TROUY ES	32	14	2,29
2	HENRICH MENETOU US	27	13	2,08
3	MEHUN PORT. OL.	23	12	1,92
4	LIGNIERES AV	22	14	1,57
5	CHAPELLOISE AS	21	14	1,50
6	VERDIGNY SANCERRE FC	18	13	1,38
6	ORVALAS	18	14	1,29
6	BOURGES PORT. AS 2	18	14	1,29
9	BOURGES MOULON ES 2	16	14	1,14
10	BOURGES B 3	13	14	0,93
11	AUBIGNY S/NER. ES	11	14	0,79
12	LES AIX RIANS US	4	14	0,29

D2A

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	VIERZON FC 3	37	14	2,64
2	VIERZON CHAILLOT SL	34	14	2,43
3	A.S.I.E. DUCHER	26	14	1,86
4	MEHUN S/ Y. OL.	22	14	1,57
4	PLAIMPIED US	22	14	1,57
6	ST FLORENT US	21	14	1,50
7	SAVIGNY BOULLERET	20	14	1,43
8	MASSAY SC 2	19	14	1,36
9	VASSELAY ST ELOY FC	14	14	1,00
9	FUSSY ST MARTIN FC 2	14	14	1,00
11	LUNERY ROSIERES US	12	14	0,86
12	HENRICH MENETOU US 2	1	14	0,07

D2B

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	LURY - MEREAU USA	35	14	2,50
2	LA SEPTAINE AV	29	14	2,07
3	CHATEAUNEUF S/ SC	29	14	2,07
4	BOURGES GAZELEC 2	27	14	1,93
5	TROUY ES 2	24	14	1,71
6	MORTHOMIERS OL	21	14	1,50
7	U.S.3.C	19	14	1,36
8	CHARENTON DUCHER US	18	14	1,29
9	AVORD FC	14	14	1,00
10	SANCOINS ES	12	14	0,86
11	ST DOULCHARD FC 2	10	14	0,71
12	BOURGES MOULON ES 3	-4	14	-0,29

La Septaine 2 - 1 Châteauneuf

D3A

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	MEHUN PORT. OL. 2	40	14	2,86
2	NANCA Y/NEUV US	29	14	2,07
3	BOURGES FOOT 3	28	14	2,00
4	ST GEORGES PR JSM	26	14	1,86
5	GRACAY GENOUILLY S.	22	14	1,57
6	MARMAGNE B. BOUY ES	21	14	1,50
7	ARGENT CS	21	14	1,50
8	VIERZON CHAILLOT SL 2	18	14	1,29
9	VIGNOUX CS 2	16	14	1,14
10	FOÉCY CS	15	14	1,07
11	VASSELAY ST ELOY FC 2	1	14	0,07
12	AUBIGNY S/NER. ES 2	1	14	0,07

D3B

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	GUERCHE CA	37	14	2,64
2	ST GERMAIN AS 2	32	14	2,29
3	LES AIX RIANS US 2	28	14	2,00
4	VERDIGNY SANCERRE FC 2	23	14	1,64
5	LOIRE VAL D AUBOIS	20	14	1,43
6	PARASSY FS	16	13	1,23
7	SOULANGIS AS	16	14	1,14
8	LERE ALS	16	14	1,14
9	AVORD FC 2	16	14	1,14
10	VAILLY CS	14	13	1,08
11	NERONDES FC	12	14	0,86
12	BAUGY AS	2	14	0,14

D3C

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	DUN US	31	14	2,21
2	ST AMAND AS 3	30	14	2,14
3	CHAPELLOISE AS 2	29	14	2,07
4	BOURGES JUSTICES ES	26	14	1,86
5	TROUY ES 3	23	14	1,64
6	BOURGES PORT. AS 3	22	14	1,57
7	ST GEORGES P X AS	17	14	1,21
8	CHATEAUNEUF S/ SC 2	15	14	1,07
9	BIGNY VALLENAY AS	14	14	1,00
9	BOURGES GAZELEC 3	14	14	1,00
11	ORVAL AS 2	10	14	0,71
12	ST FLORENT US 2	1	14	0,07

D4A

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	MORTHOMIERS OL 2	33	13	2,54
2	LURY - MEREAU USA 2	24	11	2,18
3	FUSSY ST MARTIN FC 3	25	13	1,92
4	JARS FC	20	12	1,67
5	ARGENT CS 2	19	13	1,46
6	FRANCO-TURQUE ASC	18	13	1,38
7	BRINON STADE	12	12	1,00
7	A.S.I.E. DUCHER 2	12	12	1,00
7	MASSAY/GRACAY GEN. 3	11	11	1,00
10	VIGNOUX CS 3	11	13	0,85
11	BLANCAFORT ES	5	13	0,38

D4B

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	BRECY ES	24	11	2,18
2	HERRY US	21	12	1,75
3	ST GERMAIN AS 3	21	12	1,75
4	MOULINS S/YEV US	20	12	1,67
5	PLAIMPIED US 2	16	10	1,60
6	VERDIGNY SANCERRE FC 3	13	9	1,44
7	SAVIGNY BOULLERET 2	14	12	1,17
8	ST JUST US	11	12	0,92
9	LA SEPTAINE AV 2	9	12	0,75
10	DUN US 2	8	12	0,67
11	BOURGES JUSTICES ES 2	0	0	

D4C

Pl	Equipe	Pts	Jo	coef.
1	CHALIVROY AS	31	12	2,58
2	PREVERANGES AS	28	12	2,33
3	LEVET ASC	29	13	2,23
4	COLOMBIERS ES	26	13	2,00
5	CHARENTON DUCHER U	20	13	1,54
6	LIGNIERES AV 2	19	13	1,46
7	SANCOINS ES 2	14	13	1,08
8	IDS ST ROCH FR	10	12	0,83
9	ST AMAND AS 4	8	12	0,67
10	CHEZAL BENOIT FC	5	13	0,38
11	U.S.3.C 2	3	12	0,25

Herry 5 - 1 St germain

2- Tableau des montées et Descentes ci-après seront homologués sous réserves des procédures en cours.

## SAISON 2019/2020

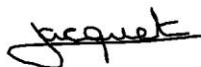
sous réserve des procédures en cours, des décisions des commissions saisies et des confirmations d'engagements des clubs concernés

DESCENTE du Championnat Régional
<b>ST AMAND AS 2</b>
DESCENTE de 1 ère DIVISION
<b>LES AIX RIANS US 1</b>
DESCENTES de 2 ème DIVISION
<b>HENRICH MENETOU US 2</b>
<b>BOURGES MOULON ES 3</b>
DESCENTES de 3 ème DIVISION
<b>AUBIGNY S/NER. ES 2</b>
<b>BAUGY AS</b>
<b>ST FLORENT US 2</b>
DESCENTE de 4 ème DIVISION
<b>Aucune (suppression de la D5)</b>
MONTEES en Championnat Régional
<b>TROUY ES 1</b>
<b>HENRICH MENETOU US 1</b>
MONTEES en 1 ère DIVISION
<b>VIERZON FC 3</b>
<b>VIERZON CHAILLOT SL 1</b>
<b>LURY - MEREAU USA 1</b>
<b>LA SEPTAINE AV 1</b>
MONTEES en 2 ème DIVISION
<b>MEHUN PORT. OL. 2</b>
<b>NANCAY/NEUV US 1</b>
<b>GUERCHE CA 1</b>
<b>ST GERMAIN AS 2</b>
<b>DUN US 1</b>
<b>ST AMAND AS 3</b>
MONTEES en 3 ème DIVISION
<b>MORTHOMIERS OL 2</b>
<b>LURY - MEREAU USA 2</b>
<b>BRECY ES 1</b>
<b>HERRY US 1</b>
<b>CHALIVOY AS 1</b>
<b>PREVERANGES AS 1</b>
MONTEES en 4 ème DIVISION
<b>toutes les équipes (suppression de la D5)</b>

\*\*\*\*\*

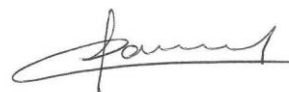
**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET